

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 23 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Emmanuelle PY, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Pierre VALLAT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Gérard FESSELET à Jean Louis HOTTLET, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Didier MATHIEU Emmanuelle PY, Cédric PERRIN à Marie lise LHOMET, Robert NATALE à Pierre OSER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 10 mai	Le 10 mai	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean Claude BOUROUH est désigné.

2019-04-07 Service Assainissement– Convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux Château
Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux-Château en date du 10/01/2013,
Vu l'avenant de transfert de la convention de la CCTB vers le Grand Belfort en date du 24/01/2017,

Grand Belfort est propriétaire de la station d'épuration de Montreux-Château qui traite les eaux usées domestiques, notamment de la commune de Bretagne, membre de la CCST, suite aux récentes réorganisations territoriales.

La gestion de cette station est assurée en régie directe par Grand Belfort.

Par convention, la CCST, dans le cadre de sa compétence assainissement, a souhaité que les eaux usées de la commune de Bretagne continuent d'être traitées à la station d'épuration de Montreux-Château.

Actuellement, le taux de participation de la CCST (en € HT/m³) pour l'année est défini par le montant des dépenses de fonctionnement moins les recettes de fonctionnement de la station sur l'année n-1, divisé par le total des m³ d'eau potable consommés par l'ensemble des usagers raccordés ou raccordables à la station soumis à la redevance assainissement collectif sur l'année n-1.

Ce mode de calcul est complexe.

Dans un souci de simplification, il est proposé de calculer le taux de participation à partir du tarif de la redevance d'assainissement applicable sur le territoire du Grand Belfort et voté, chaque année, par le Conseil communautaire du Grand Belfort (à savoir pour les années 2017 et 2018 : 1,72213 € / m³).

Une remise de 30 % sera appliquée sur le tarif public, soit un taux de participation de la CCST pour 2017-2018 de 1,2055 € / m³.

Ce nouveau mode de calcul est approchant du taux de participation calculé antérieurement avec la CCBB (2013-2016).

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider cette convention en annexe et le mode de calcul de la participation de la CCST au frais de fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.**

Annexe : Convention

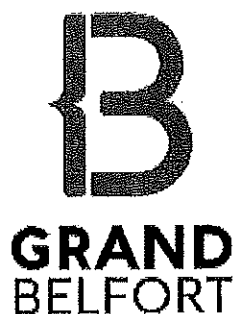
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Et publication ou notification le 03 JUIN 2019 Le Président, Christian RAYOT Président du SUD TERRITOIRE	Le Président, Christian RAYOT Président du SUD TERRITOIRE
---	--

Envoyé en préfecture le 03/06/2019

Reçu en préfecture le 03/06/2019

Affiché le

ID : 090-249000241-20190523-2019_04_07-DE



CONVENTION

entre

Grand Belfort, communauté d'agglomération

et

Communauté de Communes du Sud Territoire

Convention pour

le traitement des eaux usées

de la commune de Bretagne

à la station d'épuration de Montreux-Château

CONVENTION

pour le traitement des eaux usées
de la commune de Bretagne
à la station d'épuration de Montreux-Château

Entre :

Grand Belfort, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Damien MESLOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du / / , et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « Grand Belfort »,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du / / , et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « C.C.S.T. »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

Grand Belfort est propriétaire de la station d'épuration de Montreux-Château qui traite les eaux usées domestiques, notamment de la commune de Bretagne, adhérente à la C.C.S.T. suite aux récentes réorganisations territoriales.

La gestion de cette station est assurée en régie directe par Grand Belfort.

Par convention, la C.C.S.T., dans le cadre de sa compétence assainissement, a souhaité que les eaux usées de la commune de Bretagne continuent d'être traitées à la station d'épuration de Montreux-Château.

Article n°1 : Objet de la présente convention :

La présente convention définit les conditions techniques, financières et juridiques de la participation de chacune des deux collectivités au traitement des eaux usées de la commune de Bretagne.

- Grand Belfort accepte de recevoir et de traiter les eaux usées de la C.C.S.T. issues de la commune de Bretagne,
- La convention définit les droits et obligations qui en résultent pour les deux parties.

Article n°2 : Statut de chaque collectivité :

La C.C.S.T. aura statut de client de Grand Belfort selon les modalités définies dans cette convention. Elle aura à charge d'acheminer à ses frais les effluents de la commune de Bretagne au point de livraison tel que défini dans ce document.

Grand Belfort s'engage à traiter les eaux apportées par la C.C.S.T. sur la base d'un prix au m³ défini à l'article 8 de la présente convention.

Article n°3 : Nature des effluents :

Les effluents rejetés dans le réseau raccordé à la STEP de Montreux-Château par la C.C.S.T. seront de nature suivante :

- Eaux usées domestiques exclusivement, à l'exclusion d'eaux pluviales et industrielles,
- Ces effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château, ainsi qu'à la sécurité et la santé du personnel du service d'assainissement,
- Ils ne doivent pas non plus être de nature à interdire la valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration.

Article n°4 : Volumes rejetés par la C.C.S.T. :

La C.C.S.T. s'engage à ne pas dépasser le seuil de rejet suivant : 60 m³ d'eaux usées par jour.

Article n°5 : Point de livraison des eaux usées :

La C.C.S.T. livre les effluents à traiter dans un regard de visite situé chemin de la petite fin à Montreux-Château noté RV6 sur le plan joint en annexe 1.

Article n°6 : Propriété et mise à disposition du réseau de transport :

Le réseau de transport est défini, selon le plan en annexe 1, du regard de visite noté RV1 inclus au regard de visite noté RV6 exclu.

La C.C.S.T. est propriétaire de ce réseau de transport.

Chaque partie s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation et au bon fonctionnement du réseau de transport.

Article n°7 : Exploitation du réseau de transport :

Le réseau de transport étant la propriété de la C.C.S.T, la C.C.S.T. en assure l'intégralité de l'exploitation et en assume les frais.

La C.C.S.T. garantit au Grand Belfort le maintien en bon état de conservation et de fonctionnement du réseau de transport.

Article n°8 : Contribution financière de la C.C.S.T. :

La C.C.S.T contribuera aux frais de fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château.

8.1 Volume à facturer :

Le volume servant de base à la facturation sera égal à la somme des volumes d'eau potable consommés par les usagers de Bretagne soumis à la redevance d'assainissement collectif et enregistrés par leur compteur individuel.

La C.C.S.T communiquera annuellement ces volumes à Grand Belfort.

8.2 Taux de participation :

Le taux de participation de la C.C.S.T. (en €/m³) pour l'année n est calculé à partir du tarif de la redevance d'assainissement applicable sur le territoire du Grand Belfort et voté, chaque année, par le Conseil communautaire, à savoir pour les années 2017 et 2018 : 1,72213 € / m³.

Une remise de 30 % sera appliquée sur le tarif public.

8.3 Rémunération :

La rémunération du Grand Belfort par la C.C.S.T. est calculée par application du taux de participation défini à l'article 8.2 au volume assiette défini à l'article 8.1.

8.4 Modalités de paiement :

Grand Belfort facturera annuellement cette contribution financière à la C.C.S.T.

La C.C.S.T s'engage à payer la somme facturée au compte du Grand Belfort dans le délai réglementaire suivant la réception de la facture.

Article n°9 : Responsabilité en cas de pollution :

Même si le risque peut s'avérer mineur dans le cadre d'une application stricte des effluents domestiques, la responsabilité de la C.C.S.T. reste pleine et entière en cas de pollution générée par ses effluents. Elle en assume donc l'intégralité des conséquences tant sur le réseau que sur la station de Montreux-Château.

La C.C.S.T. aura alors à charge la totalité des coûts conséquents à cette pollution, en particulier l'évacuation et l'élimination des boues polluées en filière autorisée, les coûts de remise en état de bon fonctionnement de la station, les amendes et pénalités, ainsi que le nettoyage du réseau. Elle aura également à sa charge les conséquences financières d'une éventuelle perte des primes d'épuration de l'Agence de l'Eau conséquente à cette pollution.

Article n°10 : Dispositions de contrôle :

La C.C.S.T. autorise et garantit l'accès des regards de visite notés RVO et RV1 sur le plan en annexe 1 au personnel de Grand Belfort et à ses prestataires afin d'effectuer tous prélèvements ou toutes mesures permettant la vérification du respect de la présente convention et afin d'en permettre l'application.

Article n°11 : Évolution des raccordements de la C.C.S.T. :

La C.C.S.T s'engage à informer Grand Belfort de chaque extension du réseau de collecte de la commune de Bretagne. Cette information mentionnera notamment les adresses des immeubles nouvellement raccordables.

Article n°12 : Assurances :

Chacune des parties contractantes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la prestation, objet du présent contrat.

Article n°13 : Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de l'une ou

plusieurs des clauses de la convention ou des règlements et lois en vigueur en la matière.
Dans ce cadre, un protocole de résiliation sera réalisé entre les deux collectivités.

Article n°14 : Règlement des litiges :

Au cas où une disposition de cette convention ne serait plus strictement appliquée par l'une des deux parties, un premier courrier postal avec avis de réception de mise en garde de l'autre partie soulignerait la non application de la convention. Si ce courrier reste sans effet trois mois plus tard, un deuxième courrier postal avec avis de réception est alors adressé pour signaler l'obturation du réseau de la partie en faute au niveau du regard de visite RV1 avec un préavis d'un mois.

Cette disposition est applicable sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, sauf ce qui concerne l'article 8, la facturation étant alors calculée au prorata des jours de déversement effectif. La levée de l'obturation ne pourra être effectuée que, par la fourniture par la partie en faute, d'éléments probants de retour à une situation de respect des termes de la présente convention.

En cas de litige dans l'application de la présente convention, la C.C.S.T et Grand Belfort s'engagent à utiliser toutes les voies amiables pour régler le problème avant de recourir à une décision judiciaire. Les parties peuvent être assistées de conseillers techniques.
À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif.

Article n°15 : Durée de la convention :

La durée de la présente convention est fixée à 20 ans à partir de sa signature par les parties.
Elle est ensuite prorogée par tacite reconduction par période de 10 ans.

Fait en triple exemplaire à _____, le

Le Vice-président de Grand Belfort,
communauté d'agglomération

Louis HEILMANN

Le Président de la Communauté de Communes
du Sud Territoire

Christian RAYOT